

# SERVICE e-CARTE BLEUE

## CONDITIONS PARTICULIERES AUX CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE BANCAIRE « CB » BANQUE POPULAIRE VERSION 3

Le présent contrat a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et d'utilisation du service e-CARTE BLEUE mis à la disposition du titulaire d'une carte de paiement « CB » par Banque Populaire à laquelle le Service est rattaché.

### Article 1 - OBJET DU SERVICE e-CARTE BLEUE

Le service e-CARTE BLEUE (ci-après le « **Service** ») a pour objet la mise à la disposition d'un titulaire d'une carte de paiement (ci-après le « Client »), d'un ou de plusieurs e-numéros (ci-après « le Numéro » ou « les Numéros »), exclusivement destiné(s) au règlement d'achats à distance, par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication à distance, de biens ou de prestations de services auprès de commerçants ou prestataires de services, français ou étrangers, affilié au système CB, Visa (les « **Commerçants** » ou le « **Commerçant** »).

Le Service et le Numéro ne permettent pas :

- de retirer des espèces auprès des établissements de crédit et des institutions financières,
- de régler aux commerçants et prestataires de services des achats de biens ou des prestations de services autrement que lors d'achats à distance,
- de charger ou de recharger un porte-monnaie électronique,
- de donner un ordre de transfert de fonds.

Le Service permet au Client de réaliser des achats par le biais d'Internet [ou de tout autre moyen de communication à distance] sans se servir de son numéro de carte de paiement.

### Article 2 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

2.1 Le Service ne peut être souscrit que par des clients de la Banque Populaire (l'« **Emetteur** ») titulaires d'un compte et d'une carte de paiement et/ou leurs mandataires dûment habilités (le « **Client** »).

2.2 Lors de l'adhésion au Service, l'Emetteur attribuera au Client un identifiant (l'« **Identifiant** ») et un mot de passe (le « **Mot de Passe** ») pour lui permettre d'utiliser le Service.

Le Client pourra utiliser le Logiciel e-CARTE BLEUE (le « **Logiciel** ») grâce à l'Identifiant et au Mot de Passe qu'il lui auront été communiqués par l'Emetteur, après souscription au Service par le client.

2.3 De manière sécurisée, un Numéro et sa date d'échéance ainsi qu'un cryptogramme visuel seront attribués au Client par le biais du Logiciel, pour la transaction envisagée, par l'Emetteur.

Le Numéro ainsi obtenu est attaché à la carte bancaire que le Client a choisi pour bénéficier du Service.

Le Client communiquera le Numéro et sa date d'échéance ainsi que le cryptogramme visuel au Commerçant afin de réaliser la transaction.

Chaque demande de Numéro génère un numéro différent qui ne peut être utilisé que chez un seul commerçant et à concurrence du montant indiqué par le Client lors de la génération du Numéro concerné.

Les règles spécifiques au Numéro sont exposées à l'article 4 ci-après.

### Article 3 – IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE

L'Identifiant et le Mot de Passe permettant d'accéder au Service sont communiqués confidentiellement par l'Emetteur au Client du Service et uniquement à celui-ci.

Toutefois, le Client peut, s'il le désire et quand il le désire, modifier le Mot de Passe.

En conséquence, le Client s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de l'Identifiant et du Mot de Passe. Il doit donc, dans son intérêt, les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Le Client ne doit pas notamment les inscrire sur un quelconque document. Il doit veiller à les utiliser à l'abri des regards indiscrets.

### Article 4 – LA DÉLIVRANCE DU NUMÉRO

4.1 Le Client s'engage à utiliser le Numéro exclusivement lors de vente à distance sur Internet ou tout autre moyen de communication à distance pour des achats de biens ou des prestations de services auprès de Commerçants acceptant les cartes Visa, CB.

4.2 Le Numéro, sa date d'échéance et le cryptogramme visuel sont communiqués confidentiellement par l'Emetteur au Client et uniquement à celui-ci.

Le Numéro, sa date d'échéance et le cryptogramme visuel sont strictement personnels au Client. Ce dernier est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité de ces éléments ainsi que des conséquences de leur divulgation, même involontaire, à quiconque.

En conséquence, le Client s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité du Numéro, de sa date d'échéance et du cryptogramme visuel. Il doit donc, dans son intérêt, les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception du commerçant chez qui il effectue un achat. Le Client ne doit pas notamment les inscrire sur un quelconque document.

4.3 Il est recommandé au Client de ne demander un Numéro qu'au moment de réaliser une transaction auprès d'un Commerçant.

4.4 Lorsque le Numéro a été demandé et dans le cas où le Client ne souhaite pas confirmer ou donner suite à la transaction alors que le Numéro lui a été attribué, le Numéro reste valable jusqu'à sa date d'expiration fournie au Client en même temps que le Numéro.

Si, à l'issue d'un délai de six mois minimum après sa date d'expiration, le Numéro n'a pas été utilisé par le Client, il est détruit par l'Emetteur [et ne peut donc être utilisé par le Client dans le cadre d'une autre transaction, y compris avec le même Commerçant].

Une fois la transaction confirmée par le Client et effectuée par le Commerçant pour un montant égal au plafond d'utilisation indiqué par le Client lors de l'obtention du Numéro, ce dernier est désactivé et ne peut donc être réutilisé par le Client dans le cadre d'une autre transaction, y compris avec le même Commerçant.

4.5 Le nombre maximum de Numéros en possession du Client, non utilisés et non échus, ne peut en aucun cas être supérieur à vingt (20).

Une fois cette limite atteinte, l'Emetteur refusera la délivrance d'un nouveau Numéro jusqu'à ce que le nombre de Numéros non utilisés et non échus redevienne inférieur à vingt (20).

### Article 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

5.1 Le Numéro ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens ou de prestations de services réellement effectués.

5.2 Les paiements effectués au moyen du Numéro ne sont possibles que dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur pour la carte de paiement du Client dans les conditions particulières de fonctionnement de la carte CB à laquelle le service est rattaché, ou dans tout document approuvé par le Client et/ou le titulaire du compte sur lequel le Service fonctionne. Ces conditions s'ajoutent à celles définies spécifiquement entre le Client et l'Emetteur pour l'utilisation du Service.

5.3 Les paiements par le biais du Service sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants.

#### Exemplaire Client – A conserver

(\*) Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables pour la souscription du présent produit et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : "BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Département Qualité, 76-78 avenue de France – 75204 PARIS Cedex 13".

- 5.4 Les règlements présentés à l'encaissement par les Commerçants sont débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans les conditions particulières de fonctionnement de la carte CB à laquelle le service est rattaché, ou dans tout document approuvé par le Client et/ou le titulaire du compte sur lequel le Service fonctionne.  
Le montant des transactions réglées au moyen d'un Numéro se cumule avec celui des transactions réglées avec la carte de paiement du Client dans la mesure où elles sont débitées sur le même compte. Le montant de ces transactions vient donc s'imputer sur le plafond négocié entre le Client et l'Émetteur concernant les dépenses réalisées au moyen de ladite carte.  
Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses réglées à l'aide d'un Numéro en cas de décès, d'incapacité juridique du Client et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la carte de paiement, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte de paiement susvisée par simple lettre.  
De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des paiements réalisés au moyen de Numéros -, si le cumul des transactions de paiement réglées par Numéros - et par la carte de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.
- 5.5 Dans la mesure où le Service ne peut être utilisé que dans le cadre de la vente à distance par Internet ou tout autre moyen de communication à distance de biens ou de prestations de services ne donnant pas toujours lieu à l'émission de factures signées par le Client ou son mandataire ou assorties du contrôle d'un code confidentiel, le titulaire du compte sur lequel fonctionne le Service autorise l'Émetteur à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant, pour le règlement des achats de biens ou de prestations de services.  
Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 12.
- 5.6 Le Client et/ou le titulaire du compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par le Service, le compte présente un solde suffisant et disponible.
- 5.7 Sauf exception, le montant détaillé des paiements effectués au moyen du Service passés au débit du compte sur lequel fonctionne le Service figurent sur le même relevé des opérations que les opérations réalisées au moyen de la carte de paiement du Client.  
Ce relevé est envoyé périodiquement au titulaire du compte, et au moins une fois par mois.  
Le relevé peut également être consulté par voie électronique.
- 5.8 Sur le relevé des opérations susvisées, le montant détaillé des paiements effectués au moyen du Service et passés au débit du compte sur lequel fonctionne le Service est mentionné comme résultant de transactions réglées au moyen de la carte de paiement du Client.  
Le relevé de compte est un document à valeur contractuelle, à la différence de l'historique des transactions proposé par le Logiciel.
- 5.9 L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire du Numéro et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Client et/ou du titulaire du compte sur lequel le Service fonctionne, d'honorer les règlements des transactions réglées au moyen du Service.
- 5.10 Une transaction de paiement ne peut être éventuellement remboursée par un Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal au montant de la transaction concernée.

#### Article 6 : RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFEC TUÉES A L'ÉTRANGER

- 6.1 Les opérations effectuées à l'étranger (par exemple sur le site Internet d'un Commerçant étranger) au moyen de Numéros - sont portés au débit du compte sur lequel fonctionne le Service dans les conditions et suivant la périodicité prévues à l'article 5.
- 6.2 Le taux de change appliqué, en dehors de la zone Euro, est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de vente elle-même  
La conversion en [monnaie nationale/euros] ou le cas échéant dans la monnaie de compte du titulaire sur lequel fonctionne le Service, est effectuée par un centre international et/ou national le jour du traitement de la transaction par ce centre aux conditions de change du réseau international VISA.  
Le relevé de compte comporte les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, montant des commissions et taux de change appliqué.
- 6.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Client et/ou le titulaire du compte sur lequel le Service fonctionne.

#### Article 7 : RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

- 7.1 L'Émetteur sera responsable des pertes directes encourues par le Client et/ou le titulaire du compte sur lequel le Service fonctionne dues au mauvais fonctionnement du Service.
- 7.2 Toutefois, l'Émetteur ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du Service si celle-ci est signalée au Client par un message apparaissant sur l'écran de son ordinateur au moment de la demande d'un Numéro.
- 7.3 La responsabilité de l'Émetteur pour l'exécution erronée de l'opération en cause sera limitée au montant principal débité du compte ainsi qu'aux intérêts applicables à ce montant au taux légal.
- 7.4 La responsabilité de l'Émetteur sera réduite lorsque le Client aura contribué à la faute.

#### Article 8 : PROCÉDURE A SUIVRE EN CAS DE PERTE, DE VOL OU D'UTILISATION FRAUDULEUSE DU NUMÉRO, DE L'IDENTIFIANT, DU MOT DE PASSE

- 8.1 L'ordre de paiement donné au moyen du Service et d'un Numéro est irrévocable.
- 8.2 Le Client et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne le Service doit immédiatement déclarer :  
- La perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse du Numéro, de l'Identifiant ou du Mot de Passe.  
- La soustraction du Numéro, de l'Identifiant ou du Mot de Passe par un membre de sa famille.  
Cette déclaration doit être faite auprès de l'émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, Minitel, télécopie..., déclaration écrite remise sur place.  
Depuis la France : Centre d'opposition des Banques Populaires : **01 77 86 24 24** ou au Centre d'opposition communautaire « CB » **0 892 705 705** (0,34€ ttc /min).  
Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte. L'opposition est immédiatement prise en compte.  
Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué par l'Émetteur au Client et/ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne le Service.
- 8.3 Il est précisé que toute opposition sur la carte de paiement du Client à laquelle est adossé le Service entraîne l'arrêt du Service, avec réouverture (avec un nouvel Identifiant et un nouveau Mot de Passe) après la fabrication de la nouvelle carte de paiement.  
La déclaration de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du Numéro, de l'Identifiant ou du Mot de Passe n'entraîne pas une mise en opposition de la carte de paiement du Client.
- 8.4 Procédure de blocage des Numéros  
Le blocage du Numéro a pour conséquence d'entraîner un refus d'autorisation pour toute transaction réalisée au moyen de ce Numéro mais pas le blocage de l'accès au Service.

#### Article 9 : RESPONSABILITÉ DU CLIENT

##### 9.1 Principe

Le Client est responsable de l'utilisation et de la conservation de tout Numéro (y compris sa date d'échéance) et de tout cryptogramme visuel en sa possession dans des conditions de sécurité et de confidentialité adéquates. Il est également responsable dans les mêmes conditions de l'utilisation et de la conservation dans des conditions de sécurité et de confidentialité adéquates de l'Identifiant et du Mot de Passe.

Il assume comme indiqué à l'article 10.2 ci-après, les conséquences de l'utilisation du Numéro tant qu'il n'a pas fait de déclaration de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

##### 9.2 Opérations effectuées après déclaration de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse sur l'Identifiant et le Mot de Passe

Elles sont à la charge de l'Émetteur, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire.

#### Exemplaire Client – A conserver

(\*) Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables pour la souscription du présent produit et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : "BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Département Qualité, 76-78 avenue de France – 75204 PARIS Cedex 13".

Pour les opérations effectuées avant déclaration de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse et contestées par le Client, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 13 ci-après. Dans un tel cas, l'Émetteur pourra rembourser le Client du montant des opérations contestées dans les conditions déterminées à l'article 13.

#### **Article 10 : RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE**

Le ou les titulaires du compte sur lequel le Service fonctionne, lorsqu'ils ne sont pas utilisateurs du Service, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Client au titre de la conservation et de l'utilisation de l'Identifiant, du Mot de Passe ou du Numéro [jusqu'à la restitution définitive de la carte de paiement à l'Émetteur et, au plus tard,] jusqu'à la date extrême de validité de ladite carte de paiement, en cas :

- de révocation par le titulaire du compte du mandat donné au titulaire du Service, ou
- de clôture du compte, ou
- de dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés, ou
- de clôture du Service, à la demande du ou des titulaire(s) du compte, du Client du Service ou à l'initiative de l'Émetteur.

#### **Article 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DU SERVICE**

- 11.1 L'adhésion au Service est conclue pour une durée équivalente à la durée de validité de la carte de paiement, sauf cas de restitution anticipée de la carte par l'Émetteur, et sera renouvelée automatiquement lors du renouvellement de ladite carte de paiement. Il peut y être mis fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par le Client ou par l'Émetteur avec un préavis de [un (1)] mois. Cette disposition ne remet pas en cause le droit de l'Émetteur de mettre fin immédiatement au Service, notamment en cas de comportement répréhensible du Client ou d'anomalie grave de fonctionnement du compte sur lequel fonctionne le Service.
- 11.2 A l'échéance de la carte de paiement, le Service mis à la disposition du Client est poursuivi dans la mesure où ladite carte fait l'objet d'un renouvellement de sa part. Si tel n'est pas le cas, le Service ne lui est plus proposé par l'Émetteur.
- 11.3 Tout retrait ou non renouvellement de la carte de paiement à laquelle est adossé le Service entraîne la résiliation automatique du Service.
- 11.4 La clôture du compte sur lequel fonctionne la carte de paiement entraîne la résiliation automatique du Service. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. En revanche, il est précisé que la résiliation ou le non renouvellement du Service n'entraîne pas la clôture du compte sur lequel le Service fonctionne.

#### **Article 12 : RÉCLAMATIONS**

Le Client et/ou le titulaire du compte sur lequel le Service fonctionne a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'émetteur si possible en présentant la facture ou le bon de commande de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 70 jours, à compter de la date de l'opération contestée.

Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifiée ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie de la plainte.

Les informations ou documents, ou leur reproduction, que l'Émetteur détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par l'Émetteur. Ils seront produits quarante cinq (45) jours au plus tard après la demande du Client.

L'Émetteur a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

En cas de réclamation justifiée, la situation du compte sera restaurée.

#### **Article 13 : REMBOURSEMENT**

Le Client et/ou le titulaire du compte sur lequel le Service fonctionne est remboursé du montant des débits contestés de bonne foi par le Client, y compris ceux réalisés au moyen d'un Numéro attaché à la carte de paiement du Client par une autre personne que le Client, dans le cas où le Numéro a été utilisé de façon frauduleuse.

Le Client et/ou le titulaire du compte sur lequel le Service fonctionne est, en ce cas, également remboursé de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le Client et/ou le titulaire du compte dans une telle situation.

Dans ce cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite du Client et/ou du titulaire du compte sur lequel le Service fonctionne.

#### **Article 14 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS**

- 14.1 De convention expresse, l'Émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat ainsi que les informations relatives aux opérations effectuées au moyen d'un Numéro.

Ces informations feront l'objet de traitements, automatisés ou non, afin de permettre la gestion du fonctionnement du Service et d'assurer la sécurité des paiements.

- 14.2 Les informations recueillies à l'occasion du présent contrat ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne du Service et/ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, institutions financières-visées à l'article L. 518-1 du Code Monétaire et Financier ainsi qu'aux personnes morales du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la délivrance et du fonctionnement du Service, à leurs sous-traitants, aux commerçants ou prestataires de services acceptant le paiement par carte de paiement, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires.

- 14.3 Le Client et/ou le titulaire du compte bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant. Il peut exercer ce droit auprès de l'Émetteur à l'adresse postale suivante : Banque Populaire Rives de Paris – Service Qualité – 76-78 avenue de France – 75204 Paris Cedex 13.

#### **Article 15 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

- 15.1 Le service est facturé selon les modalités figurant aux conditions tarifaires définies par l'Émetteur.

- 15.2 Les autres conditions financières sont précisées dans le tableau des conditions générales applicables aux particuliers et aux professionnels, dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le Client et/ou le titulaire du compte sur lequel le Service fonctionne.

#### **Article 16 : SANCTIONS**

Tout usage abusif ou frauduleux du Service ou d'un Numéro est passible des sanctions prévues par la loi.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations, en vertu d'un titre exécutoire, sont à la charge solidairement du Client et/ou du titulaire du compte concerné.

#### **Article 17 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT**

- 17.1 Modifications non sécuritaires

L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières et tarifaires aux conditions du contrat qui seront communiquées par écrit au titulaire du compte et/ou au Client, trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le titulaire du compte et/ou le Client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications non sécuritaires.

*Exemplaire Client – A conserver*

*(\*) Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables pour la souscription du présent produit et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : "BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Département Qualité, 76-78 avenue de France – 75204 PARIS Cedex 13".*

17.2 Modifications pour des raisons sécuritaires  
Pour des raisons sécuritaires, l'émetteur peut apporter des modifications au contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et /ou du Client.

Ces modifications sont applicables :

- Un mois après leur notification, si la carte en cours de validité n'est pas restituée à l'émetteur avant l'expiration de ce délai ou si elle est utilisée après ce délai ;
- Immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le Client au moment du renouvellement du support.

#### ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS

Hormis les cas où le présent contrat en stipule autrement, toute notification à l'Émetteur relative à la survenance de tout événement prévu par le présent contrat, s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Émetteur.

#### ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige découlant du présent contrat ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive des tribunaux du lieu où est tenu le compte sur lequel fonctionne le Service, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie

### Service e-Carte Bleue

#### NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information du contrat « **Assurance des achats effectués sur Internet** » n° 2 200 617 souscrit, par la SAS Carte Bleue, auprès de AIG Europe régie par le code des assurances, inscrite sous le numéro RCS Nanterre Siret 552 128 795 00135 par l'intermédiaire de la **SPB SA** à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 251 700 euros, inscrite au RCS du Havre sous le numéro B 305 109 779 (entreprises régies par le Code des Assurances et soumises au contrôle de la Commission de Contrôle).

#### Article 1 : Définitions

Pour la compréhension du présent contrat, il est entendu entre les parties que les termes suivants signifient :

##### **Achat garanti :**

Bien Garanti acheté par l'Assuré via internet au moyen du Service e-Carte Bleue.

##### **Adhérent :**

Banque cliente de la SAS Carte Bleue ayant adhéré par avenant au présent contrat.

##### **Assuré :**

Toute personne physique titulaire d'une carte bancaire équipée du Service e-Carte Bleue et délivrée par un Adhérent et ayant souscrit au Service e-Carte Bleue.

##### **Bien Garanti :**

Les biens matériels mobiliers à usage privé d'une valeur supérieure à 15 Euros dont le règlement a été effectué par l'Assuré au moyen du Service e-Carte Bleue sous réserve des biens exclus ci-après faisant l'objet d'un envoi postal ou par transporteur privé.

##### **Commerçant :**

Tout marchand proposant la vente à distance de Biens Garantis via internet .

##### **Livraison défectueuse :**

Les Biens Garantis sont livrés endommagés, cassés ou incomplets.

##### **Livraison non conforme :**

Les Biens Garantis réceptionnés ne correspondent pas à la référence du constructeur ou du distributeur indiquée sur le bon de commande

##### **Non livraison :**

Non réception du Bien Garanti constatée par l'Assuré au plus tôt 30 jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur son relevé bancaire ou son compte carte .

**Service e-Carte Bleue :** Service proposant un système de paiement intégré réservé aux transactions par internet et lié à la possession et l'utilisation de sa carte bancaire par l'Assuré.

#### Article 2 : Objets des garanties

##### **2.1 Biens garantis couverts**

Les biens matériels mobiliers à usage privé d'une valeur supérieure à 15 Euros dont le règlement a été effectué par l'Assuré au moyen du Service e-Carte Bleue sont garantis sous condition d'envoi postal ou par transporteur privé pour les risques décrits à l'Article 2.2, sauf paragraphe 2.3.1 Biens exclus.

##### **2.2 Evénements garantis**

###### **2.2.1 Livraison non conforme et/ou défectueuse constatée dans les 30 jours à compter de la réception de la marchandise :**

- Si le Commerçant accepte le retour de la marchandise pour, ensuite, expédier un produit de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de renvoi avec AR des Biens Garantis au Commerçant.
- Si le Commerçant accepte le retour de la marchandise mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré dans un délai maximum de 90 jours, la garantie couvre les frais de renvoi avec AR et le remboursement des Biens Garantis à concurrence du montant de la garantie (cf. article 3).
- Si le Commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise, la garantie couvre les frais d'envoi avec AR des Biens Garantis envoyés à la SPB et le remboursement des Biens Garantis à concurrence du montant de la garantie (cf. article 3). Dans ce dernier cas, les Biens Garantis doivent être réexpédiés par l'Assuré à :

SPB

76095 Le Havre Cedex

###### **2.2.2 Non livraison constatée (après relance écrite auprès du Commerçant par courrier papier ou électronique), au plus tôt, 30 jours après le débit constaté sur le relevé bancaire ou avis de débit de l'Assuré de la commande en ligne et, au plus tard, 90 jours après ledit paiement :**

- L'Assureur remboursera un montant correspondant au prix d'achat TTC des Biens Garantis dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant au moyen du Service e-Carte Bleue et à concurrence de 2 000 € par sinistre.

##### Ou,

- l'Assuré (après accord express de l'Assureur) pourra effectuer un achat d'un Bien Garanti identique chez un autre Commerçant physique de son choix. Si la valeur du Bien Garanti de remplacement dépasse le prix du Bien Garanti de la commande originale, la somme remboursée par l'Assureur sera plafonnée à un dépassement de 30 % du prix initial. Ceci dans la limite de 2 000 Euros par sinistre.

SPB se charge dans le délai de 90 jours, d'obtenir l'exécution de la prestation (échange du bien livré ou remboursement)

##### **2.3 Exclusions**

###### **2.3.1 Biens exclus**

*Exemplaire Client – A conserver*

*(\* Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables pour la souscription du présent produit et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : "BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Département Qualité, 76-78 avenue de France – 75204 PARIS Cedex 13".*

- les animaux, les biens et denrées périssables, les boissons,
- les véhicules à moteur,
- les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce, plantes ou fleurs,
- la qualité de la prestation incluse dans le bien livré (voyage, transport, billetterie...)
- les bijoux ou objets de valeur,
- les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichiers MP3, Photos, logiciels...),
- les prestations de service consommées en ligne,
- les biens à usage professionnel, industriel,
- les marchandises achetées pour être revendues,
- Les marchandises achetées sur un site de vente aux enchères.

#### 2.3.2 Evénements exclus

Sont seuls exclus de la présente assurance, les sinistres survenus suite :

- la non livraison résultant d'une grève du service postal ou chez le transporteur,
- les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections ou de confiscation par les autorités,
- la faute intentionnelle de l'Assuré,
- les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome,
- le vice propre de la chose (*relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur*),
- les retards de livraison.

#### Article 3 : Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence de 2 000 Euros par sinistre et 6 000 Euros par année d'assurance civile.

#### Article 4 : Déclarations des sinistres - Pièces justificatives - Expertise - Règlement

##### 4.1 Déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré directement par l'Assuré à la SPB 76095 Le Havre Cedex dans les CINQ JOURS ouvrés qui suivent la date de survenance du dommage ou à la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance. Cette déclaration devra être faite par écrit (Courrier, Fax 02.31.15.66.06 ou par e-Mail bienassureCVD@AT@spb.fr) ou par téléphone (0 820 900 326).

Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner accompagné des documents justificatifs, dans les quinze JOURS qui suivent la date d'envoi du questionnaire, le délai étant porté à SOIXANTE JOURS en cas d'achats effectués à l'étranger.

Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que l'Assureur apporte la preuve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

##### 4.2 Pièces Justificatives

Les pièces justificatives réclamées seront :

- le justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du Commerçant,
- en cas de non réception au plus tôt dans les 30 jours, une déclaration sur l'honneur de non livraison des marchandises commandées et payées,
- en cas de livraison par un transporteur privé, le bon de livraison remis à l'Assuré,
- en cas d'envoi postal recommandé, le récépissé de réception,
- en cas de renvoi de la marchandise chez le Commerçant ou à la SPB, le justificatif du montant des frais d'expédition avec AR,
- dans le cas d'un achat effectué chez un autre Commerçant, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, la facture présentant les libellés et le montant de l'article,
- le justificatif du paiement par le Service e-Carte Bleue (*relevé bancaire, relevé compte carte...*),
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estimera nécessaire pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondance prouvant l'existence d'un litige avec le Commerçant, témoignages .....

##### 4.3 Indemnisation

Le règlement de l'indemnité due se fera dans les HUIT jours ouvrés qui suivent l'accord d'indemnisation par l'Assureur.

Lorsque les biens détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.

L'indemnité est versée en euros et toutes taxes comprises. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

Règlement proportionnel

En cas de règlement d'un acompte au moyen du Service e-Carte Bleue, l'indemnité versée ne pourra pas excéder le montant de cet acompte.

#### Article 5 : Date d'effet et de renouvellement

##### 5.1 Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet le premier janvier 2002 avec la Banque adhérente.

Il est conclu pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2002 ; il se renouvelle ensuite par tacite reconduction d'année en année.

##### 5.2 Date d'effet de la garantie

Le présent contrat étant établi de bonne foi, les garanties prennent effet, pour chaque Assuré, dès son adhésion au Service e-Carte Bleue distribué par la Banque cliente de la SAS Carte Bleue.

La garantie est accordée pour une durée identique à celle du contrat (cf. article 5-1).

#### Article 6 : Résiliation

##### 6.1 Résiliation de la garantie pour l'Assuré

Les garanties prennent fin, pour chaque Assuré :

- à la date de fin de validité du Service e-Carte Bleue,
- à la date d'effet de la résiliation lorsque le présent contrat d'assurance n'est pas reconduit,
- à la date de fin de l'adhésion au Service e-Carte Bleue par l'Assuré.

##### 6.2 Résiliation du contrat pour le souscripteur et l'adhérent

Résiliation par le Souscripteur :

- ⇒ à l'échéance annuelle du présent Contrat, la notification de résiliation devant être adressée à l'Assureur au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle ;
- ⇒ en cas de modification du tarif, le Souscripteur disposant de la faculté de résilier dans un délai de 1 mois suivant la date à laquelle il en est informé, la résiliation prenant effet à l'échéance annuelle du présent Contrat.

La résiliation doit être notifiée à l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception.

Résiliation par l'Assureur :

- ⇒ à l'échéance annuelle du présent Contrat, la notification de résiliation devant être adressée au Souscripteur, au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle ;
- ⇒ en cas de non règlement de prime, dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

La résiliation doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception.

*Exemplaire Client – A conserver*

*(\*) Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables pour la souscription du présent produit et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : "BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Département Qualité, 76-78 avenue de France – 75204 PARIS Cedex 13".*

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi. Le non-renouvellement du contrat entraîne celui des adhésions existantes des Banques Adhérentes ou des Assurés.

**Les dommages survenus avant les dates ci-dessus mais déclarés après les dates ci-dessus restent indemnisés par l'Assureur.**

**Article 7 : Dispositions diverses**

**7.1 Territorialité**

La garantie est acquise pour tous les biens achetés via internet dans le monde entier

**7.2 Subrogation légale**

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tout droits et actions sur la part d'indemnités réglées. En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du Bien Garanti faisant l'objet de l'indemnisation.

**7.3 Pluralités d'assurance**

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances.

**7.4 Loi informatique et libertés**

Les informations recueillies ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978, par l'intermédiaire du Service ayant recueilli les informations.

**7.5 Litiges**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution et/ou de la résiliation du présent Contrat sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris seul compétent.

**Article 8 : Réclamations - Médiateur**

Lorsque les Assurés souhaitent obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, leur interlocuteur habituel à la Société de Prévoyance Bancaire est en mesure d'étudier toutes leurs demandes ainsi que d'éventuelles réclamations. Si dans un deuxième temps, les réponses apportées ne satisfont pas à leur attente, ils peuvent adresser une réclamation à :

**AIG EUROPE - Tour AIG  
92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX**

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au MEDIATEUR de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Relation Consommateurs et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

**Article 9 : Contrôle des Assurances**

L'autorité administrative du contrôle de l'Assureur est la suivante :

Commission de Contrôle des Assurances - 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS

**Article 10 : Prescription**

Toute action relative à l'application du contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité du contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).

**Dispositions spécifiques : Vente à distance – Démarchage bancaire et financier**

**Article 1 – Droit de rétractation**

Lorsque le Client souscrit au présent contrat dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L. 121-20-8 et suivants du Code de la Consommation et aux articles et/ou de démarchage bancaire et financier, prévue aux articles L. 341-1 du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature, d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à indiquer de motif.

Le Client exerce son droit de rétractation à l'aide du formulaire joint à la présente convention.

Lorsque le Client exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

**Article 2. – Garantie des dépôts.**

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Ces modalités font l'objet d'un document d'information que le Client peut demander auprès du « Service Qualité » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des dépôts – 4 rue Halévy – 75009 Paris.

**Article 3 - Loi et Langue applicables - Compétence**

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

**Article 4 – Information sur les recours – Médiateur**

En cas de difficulté liée à l'exécution du présent contrat, le Client peut saisir par écrit le « Service Qualité » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant, le Client a la faculté de saisir le médiateur, par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Rives de Paris, Service Qualité  
76-78, avenue de France – 75204 PARIS CEDEX 13.

*Exemplaire Client – A conserver*

*(\*) Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables pour la souscription du présent produit et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : "BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Département Qualité, 76-78 avenue de France – 75204 PARIS Cedex 13".*